

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALBOM

U.V.E de CENON
Rue Jean Cocteau
33150 Cenon

Références : -
Code AIOT : 0005200678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement VALBOM implanté RUE JEAN COCTEAU 33150 CENON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALBOM
- RUE JEAN COCTEAU 33150 CENON
- Code AIOT : 0005200678
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VALBOM de Cenon dispose de 2 lignes de traitement thermique de déchets non dangereux (capacité de 9,6 t/h) avec valorisation énergétique (réseau de chaleur et groupe turbo alternateur). Les activités du sites sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°14546/4 du 13 octobre 2006, complété par les arrêté préfectoraux complémentaires des 29 avril 2010, 29 décembre 2010, 7 mai 2014, 18 mars 2015, 21 juin 2018, 31 août 2020 et du 18 mars 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Conformité incinérateurs IED
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens d'extinction incendie	AP Complémentaire du 31/08/2020, article 5	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18-1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5	/	Demande d'action corrective	2 mois
10	Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Risques de contamination sol et eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article annexe 3.3	Susceptible de suites	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/10/2016, article 36.1	Susceptible de suites	Sans objet
4	Liste des installations	Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
6	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	/	Sans objet
7	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	/	Sans objet
9	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de lever la majorité des points en suspens suite à l'inspection de mai 2023. L'inspection a également constaté une forte diminution des polluants dans les rejets atmosphériques, au regard des VLE entrées en application en décembre 2023, bien que quelques dépassements persistent à la marge. Enfin, l'inspection a été l'occasion de constater que l'exploitant applique correctement la réglementation relative aux conditions OTNOC (autres que normales) sur l'incinérateur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques de contamination sol et eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article annexe 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance piézométrique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Dispositions applicables au plus tard le 3 décembre 2023 :

En fonction des risques de contamination du sol ou de l'eau que présentent les déchets, la surface des zones de réception, de manutention et de stockage des déchets est rendue imperméable aux liquides concernés et dotée d'une infrastructure de drainage adéquate.

Pour les unités nouvelles, ainsi que pour les unités existantes lorsque le site est équipé de piézomètres amont-aval, le site dispose d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines établi à fréquence biennale. Dans le cas contraire, un protocole de contrôle visuel par partie de la fosse est mis en œuvre pour aboutir au contrôle complet des surfaces des zones de réception, de manutention et de stockage de déchet, à une périodicité quinquennale.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir installé un troisième piézomètre sur le site, en aval du sens d'écoulement de la nappe. Cette installation répond aux préconisations de l'étude hydrogéologique réalisée en 2023 (Rapport n° PR.DTHY.23.0147.001 - INDA - 26/09/2023) afin de valider le sens d'écoulement de la nappe au droit du site, et de la fosse de réception des déchets.

L'installation de ce 3ème piézomètre sur le site répond aux demandes répétées de l'inspection sur le sujet des risques d'infiltrations au niveau de la fosse de réception des déchets.

Par ailleurs, par courriel du 15 juillet 2024, l'exploitant a transmis les premières analyses des eaux souterraines intégrant les 3 piézomètres (rapport APAVE 100191102-001-1 daté du 20/02/2024). Ce rapport fait état d'une valeur significative en plomb au niveau du piézomètre amont (Pz 1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de suivre l'évolution de la teneur en plomb au niveau des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/08/2020, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, renforcement des moyens incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site, à disposition uniquement de l'unité de valorisation énergétique, comportent :

- 2000 l d'émulseur,
- Une citerne d'eau de 460 m³ avec local technique incendie dédié,
- 3 poteaux d'incendie extérieurs à proximité,
- 2 canons motorisés au niveau de la fosse de stockage des déchets,
- 1 protection de la vitre pontier par rideau d'eau,
- 1 système de déluge au niveau des trémies d'alimentation des fours,
- 4 robinets d'incendie armés,
- 1 système de protection par brouillard d'eau basse pression au niveau du GTA,
- Des extincteurs en nombre et classe adaptés aux risques présents sur le site.

L'ensemble du réseau d'extinction sera raccordé à la cuve dédiée de 460 m³, dimensionnée pour la totalité des dispositifs de protection du site, soit un débit d'environ 202 m³/h pendant 2 heures auxquels il faut ajouter les RIA présentant un débit de 36 m³/h pendant 20 mn.

Le local technique incendie à proximité de la réserve d'eau d'incendie dispose d'un groupe motopompe diesel débitant 250 m³/h pour alimenter l'ensemble du dispositif de défense incendie intérieur. Ce local sera lui-même protégé par sprinklage.

L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de ces moyens d'extinction d'incendie et procède périodiquement à leur vérification. »

Constats :

Suite à l'inspection du 2 juin 2023, il avait été demandé à l'exploitant de :

- lui indiquer les suites données au rapport d'intervention de la société DESAUTEL (n° 03479799-001, réalisée le 2 juin 2023), qui intègre un devis listant les matériels à remplacer, et les matériels à ajouter, pour une protection optimisée du site ;
- justifier que les vérifications réalisées suite à l'installation de la réserve de 460 m³ alimentant le réseau d'extinction du site, avaient bien porté sur une vérification sur l'ensemble des équipements qu'elle permet d'alimenter (rideau d'eau du pontier...).

Par courriel du 15 juillet 2024, l'exploitant a transmis :

- le bon d'intervention de la société DESAUTEL, daté du 19 mars 2024 pour les dispositifs de désenfumage (maintenance) ;
- le rapport d'intervention de la société DESAUTEL, daté du 4 juin 2024, pour la vérification et la maintenance des dispositifs de protection contre l'incendie.

Ces documents listent l'ensemble des opérations réalisées et des pièces remplacées et répondent à la première demande de l'inspection. Ils ne font toutefois pas apparaître distinctement les vérifications demandées lors de l'inspection précédente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de démontrer que les vérifications annuelles incluent bien l'ensemble des dispositifs alimentés par la réserve de 460 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2016, article 36.1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défectuosités relevées. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

Lors de l'inspection du 2 juin 2023, l'exploitant avait fourni le compte-rendu Q18 et le rapport de vérification périodique des installations électriques concernant l'intervention du 12 au 20 décembre 2022 (APAVE, rapport et compte-rendu n° R5844217-012-2, datés du 1er février 2023). Le rapport faisait état de 57 observations récurrentes. Le compte-rendu Q18 concluait que l'installation électrique pouvait entraîner des risques d'incendie et d'explosion, pour des dangers déjà signalés.

Suite à l'inspection, il avait été demandé à l'exploitant :

- de transmettre un état précis des actions entreprises pour l'ensemble des 57 observations mentionnées dans le rapport, et en particulier, concernant les 8 observations reprises dans le compte-rendu Q18
- de planifier une nouvelle intervention du bureau d'études permettant de réaliser l'ensemble des vérifications réglementaires permettant d'attester de l'absence de risques incendie ou explosion au sein de l'établissement.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté :

- l'ordre de travail issu de son outil de gestion des actions de maintenance, relatif à la levée des observations du compte-rendu Q18 de 2022, et daté du 19 juillet 2023 ;
- le document de suivi de ces actions, directement sur le compte-rendu Q18 ;
- le compte-rendu Q18 de 2023 daté du 10 août 2023 concluant à l'absence d'observation, et que les installations électriques ne peuvent entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.

Ces éléments répondent aux demandes de l'inspection, et permettent de lever la non-conformité associée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Quantités autorisées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le tableau d'activité visé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2020 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

[...]

4511-2 / DC / Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 / Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 100 t et < 200 t / Quantité stockée de REFIOM et de PSR : 120 t

Constats :

Lors de l'inspection du 2 juin 2023, l'exploitant avait indiqué qu'étaient stockées sur site 16,1 tonnes de PSR, et 33,2 tonnes de cendres. L'exploitant avait précisé que le respect des quantités maximales de stockage était assuré par la capacité maximale de stockage, sans toutefois être en mesure de quantifier cette capacité de manière précise.

L'inspection avait demandé à l'exploitant de fournir un chiffre précis de capacité de stockage des REFIOM et PSR.

Dans son courrier en réponse daté du 23 juillet 2023, l'exploitant détaille le calcul du volume de la fosse et justifie par le calcul sa capacité globale de stockage. Ces éléments n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection et répondent aux demandes formulées ci-avant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18-1

Thème(s) : Risques chroniques, Flux maximum autorisé

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les flux limites en moyenne journalière de rejets dans l'air pour toutes les substances mentionnées à l'annexe I et à l'annexe II.

Constats :

Les arrêtés préfectoraux en vigueur ne prescrivent pas de valeurs limites en flux journaliers. Il avait donc été demandé à l'exploitant de fournir les éléments permettant de fixer ces flux : valeurs limites en concentration, résultats d'autosurveillance et conclusions des évaluations des risques sanitaires disponibles.

Par courrier daté du 30 novembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport relatif à l'interprétation de l'état des milieux et à l'évaluation des risques sanitaires pour le site de Cenon, daté du 13 novembre 2013. Ce document conclue à l'absence de risque inacceptable pour les riverains du site. Toutefois, cette étude a été réalisée sur la base des VLE des arrêtés préfectoraux de 2006 et 2010, et non de celles de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2022 nettement plus faibles.

Ce choix est dimensionnant pour les études réalisées, puisque les valeurs limites d'émission fixées en 2022 sont nettement plus faibles que les VLE précédentes.

Ainsi, les VLE en flux proposées dans le courrier du 30 novembre 2023 ne peuvent être retenues. Les VLE en flux doivent nécessairement être basées sur les VLE de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2022 et du débit retenu dans l'étude, de 54 278 Nm³/h. Ces VLE seront fixées à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois, sa proposition mise à jour de VLE en flux sur la base des remarques ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6).

Notas :

(5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.

(6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.

Constats :

Le jour de l'inspection, le contrôle en continu des émissions de mercure a été constaté en salle de quart. L'exploitant a indiqué que ce suivi a été mis en œuvre depuis juin 2021.

L'exploitant a bien mis en place un suivi en continu du mercure dans ses effluents atmosphériques.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois.

(7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F.

PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9).

(8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm3.

(9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

Constats :

Par courriel du 15 juillet 2024, l'exploitant a transmis les résultats de surveillance des rejets atmosphériques pour l'ensemble du premier semestre 2024. Les PCB de type dioxine font bien l'objet d'une surveillance mensuelle, et les résultats sont envoyés à l'inspection à cette fréquence.

En ce qui concerne les PBDD/PBDF, ils apparaissent bien dans les rapports de surveillance semestriels rédigés par la société SOCOTEC et datés de mai 2024 (rapports E61B2/24/481 (ligne 1), et 482 (ligne 2)).

L'exploitant réalise la surveillance des dioxines conformément aux dispositions ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Constats :

Par courriel du 15 juillet 2024, l'exploitant a transmis le détail de la surveillance continue réalisée sur les émissions atmosphériques de ses 2 lignes d'incinération. Les tableaux de suivi correspondent à 2 conditions distinctes :

- un suivi des périodes NOC ;
- un suivi des périodes R-EOT.

L'exploitant effectuait historiquement le suivi des périodes R-EOT (relevant effective operatingtime), qui correspondent à l'ensemble des périodes de fonctionnement avec la présence de déchets dans les fours, car il s'agissait du cadre de contrôle de référence pour l'application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Or il n'est pas possible de déduire les émissions des périodes OTNOC de ces 2 suivis, car une partie des périodes OTNOC se situe en période R-EOT.

L'exploitant réalise bien les mesures pendant les périodes OTNOC, mais n'est pas en mesure de les restituer de manière spécifique à ces périodes. Lors de l'inspection, il a expliqué que le paramétrage de l'outil d'enregistrement des données ne permettait pas à ce stade, de réaliser ce suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de mettre en place une surveillance des rejets en période OTNOC et un moyen de la restituer sur cette période spécifique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité

d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la démarche mise en œuvre pour la construction de ce plan de gestion. La démarche est portée par la direction technique de VEOLIA, qui a proposé un plan de gestion générique, que chaque site peut ensuite adapter et compléter selon les spécificités de ses installations, et notamment de ses dispositifs de traitement des fumées.

L'exploitant a présenté le fichier mis à jour selon ces principes et en a transmis une copie par courriel du 29 juillet 2024. Le plan de gestion contient une soixantaine de défaillances, triées par grand groupe décrivant les différentes étapes du process (réception / four / traitement des fumées / etc.), et les situations spéciales (phases transitoires, arrêts d'urgence, etc.).

Le plan de gestion détaille pour chaque défaillance identifiée :

- les causes possibles,
- les conséquences,
- le phénomène redouté,
- la fréquence,
- le type d'OTNOC (malfunction, breakdown, etc.),
- le moyen de détection automatisé, et
- les actions à mettre en place pour réduire la fréquence.

Ces éléments répondent à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à

manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;

- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

Dans son courriel du 15 juillet 2024, l'exploitant a transmis le document de suivi des périodes OTNOC, pour chacune des 2 lignes du site. Y apparaissent la dizaine d'OTNOC détectées et leur répartition en durée par ligne.

Le plan de gestion des OTNOC fait quant à lui apparaître les actions envisagées pour réduire leur fréquence, toutefois, ces mesures correctives n'ont aucun lien avec les émissions de polluants pendant ces périodes, puisque celles-ci ne sont pas suivies spécifiquement.

Le plan de maintenance préventive des équipements critiques n'a pas été abordé pendant l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 1 mois :

- la liste des équipements critiques identifiés sur le site ;
- le plan de maintenance préventive de ces équipements ;
- la liste et les dates des dernières opérations de maintenance issues de ce plan.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.

Constats :

En ce qui concerne le respect de VLE, l'exploitant a transmis l'ensemble des valeurs journalières, pour le premier semestre 2024, par courriel du 15 juillet 2024.

Ces résultats montrent :

- pour la ligne 1, 2 dépassements, dont 1 pour le HCl et 1 pour le monoxyde de carbone ;
- pour la ligne 2, de 5 dépassements, dont 1 pour les NOx, 1 pour le mercure, et 3 pour le monoxyde de carbone.

L'inspection relève que d'une part, les dépassements observés sont majoritairement proches des VLE applicables, et qu'au regard des très faibles valeurs limites entrées en vigueur en décembre 2023, ces résultats sont très encourageants. L'inspection insiste cependant sur l'obligation pour l'exploitant, en cas de dépassement de VLE, de fournir une analyse des causes ainsi qu'un plan d'action correctif. L'exploitant avait fourni un document de synthèse pour le site de Bègles, mais ne l'a pas fait pour Cenon.

Par ailleurs l'exploitant a joint les résultats de l'analyse semestrielle des rejets par un prestataire externe, pour les 2 lignes du site (rapports SOCOTEC E61B2/24/481 (ligne 1), et 482 (ligne 2) datés du 27 mai 2024). L'ensemble des résultats sont conformes. Toutefois, l'inspection relève que les mesures ont été réalisées, non pas en continu sur 24h, comme prescrit pour une majorité de paramètres, mais sur la base d'une moyenne de 3 échantillons ponctuels. L'exploitant ne justifie pas cet écart méthodologique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois :

- de fournir une synthèse des résultats d'autosurveillance pour le premier semestre 2024, incluant l'ensemble des éléments d'analyse appropriés ;
- de justifier la méthode de prélèvement retenue par le bureau d'étude SOCOTEC lors de son intervention de mai 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois